



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/ 920  
17 avril 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT No 107**

(Véhicules à deux étages)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-troisième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/15, sans modification (TRANS/WP.29/909, par. 125).

---

Paragraphe 5.7.9.6.2.2, modifier comme suit :

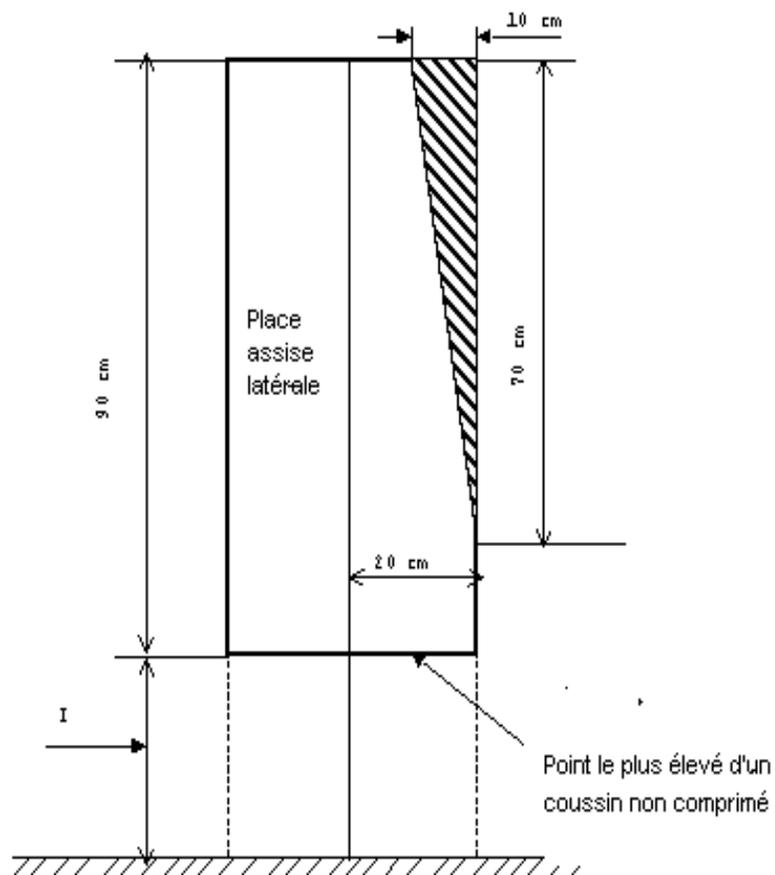
"5.7.9.6.2.2 Intrusion d'un élément de structure, sous réserve que celui-ci s'inscrive dans un triangle dont un sommet est situé à 70 cm au-dessous du toit, et dont la base opposée, large de 10 cm, est située dans la partie haute de l'espace considéré et adjacente à la paroi latérale du véhicule (fig. 10 de l'Annexe 3);"

Annexe 3, figure 10, modifier comme suit :

"Figure 10

INTRUSION AUTORISÉE D'UN ÉLÉMENT DE STRUCTURE

(voir le paragraphe 5.7.9.6.2.2)



	I (cm) min.
Classe I	40 à 50
Classe II	(35 cm min. aux passages de roue et au compartiment moteur)
Classe III	

"